

MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE NOUVELLE LES MONTS D'AUNAY

représentée par Monsieur Pierre LEFEVRE - Le Maire

OBJET DU MARCHÉ :

**ECOLE MATERNELLE DANIEL BURTIN
TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE
TRAVAUX DE COUVERTURE ET ITE SOUS BARDAGE**

C . C . A . P .

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

**ECOLE MATERNELLE DANIEL BURTIN
TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE
TRAVAUX DE COUVERTURE ET ITE SOUS BARDAGE**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de **LES MONTS D'AUNAY**, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaissance à la personne responsable du marché, de l'adresse du domicile qu'il a élu.

- 1.2 TRANCHES ET LOTS
Les travaux sont répartis en : **2 LOTS** qui sont dévolus par marchés séparés.

LOT N° 01 – COUVERTURE
LOT N° 03 – ITE SOUS BARDAGE

Les travaux seront réalisés en UNE TRANCHE unique.
La durée globale du chantier, y compris la période de préparation et de congés, est de **4 MOIS**.

- 1.3 MAÎTRISE D'OEUVRE - MAÎTRISE DE CHANTIER
La mission confiée au maître d'oeuvre est UNE MISSION DE BASE SANS ETUDES D'EXECUTION.

La mission de maîtrise d'oeuvre a été confiée à :
Marc BROCHARD - Architecte D.E.S.A.
20, rue de Condé - 14220 THURY-HARCOURT
Tél. 0231794732 – Mel : marc.brochard.architecte@wanadoo.fr

La mission de maîtrise de chantier sera assurée par le maître d'oeuvre.

- 1.4 CONTROLE TECHNIQUE
SOCOTEC
267, rue Marie Curie
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Tél. 02 31 46 24 24 – Mel : cconstruction.caen@socotec.fr

Mission du contrôleur technique :
L : mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
LE : mission relative à la solidité des existants
SEI : mission relative à la sécurité des personnes dans les ERP

- 1.5 COORDONNATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
SOCOTEC
267, rue Marie Curie
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Tél. 02 31 46 24 24 – Mel : cconstruction.caen@socotec.fr

Mission de coordination SPS de niveau 3

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a - PIECES PARTICULIERES :

- . Acte d'engagement (AE) et ses annexes
- . Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots,
- . Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux, complété par les plans du DCE,
- . Décomposition détaillée du prix global forfaitaire.

b - PIECES GENERALES :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix définis au § 3.4 ci-après :

- . Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- . Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) constitué pour les marchés publics de travaux de bâtiment par les fascicules figurant à l'annexe II du décret n° 88-534 du 4 mai 1988,
- . Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/DTU), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe I de la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances relative au cahier des clauses techniques des marchés publics de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 de ladite circulaire.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,

3.2 TRANCHE CONDITIONNELLE SANS OBJET

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 Les prix du marché sont hors TVA, et sont établis en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au § 3.6 ci-après.

3.3.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

3.3.3 Approvisionnements

Pour l'application de l'article 1.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant dans la décomposition du prix global forfaitaire peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il a acquis en toute propriété et effectivement payé les matériaux pris en compte, l'entrepreneur peut faire figurer dans un projet de décompte, quatre vingt pour cent (80%) du prix des matériaux approvisionnés sur le chantier en vue de l'exécution des travaux.

Les matériels et matériaux approvisionnés sur le chantier resteront sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils peuvent être facilement contrôlés.

3.3.4 Modalités de règlement des comptes

Les dispositions du CCAG article 13 sont applicables, pour tout ce qui concerne l'établissement et le règlement des décomptes mensuels et du décompte final.

3.4 VARIATION DE PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- 3.4.1 Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux § 3.4.3 - 3.4.4 et 3.4.5
- 3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché.
Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois, appelé **"mois m°" de MAI 2019**
- 3.4.3 Choix de l'index
L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national ci-après :
- BT 32 : LOT N° 01 – COUVERTURE
BT 01 : LOT N° 03 – ITE SOUS BARDAGE
- 3.4.4 Modalités d'actualisation des prix
L'actualisation sera effectuée par l'application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule $C_n = I_{d-3}/I_o$, dans laquelle I_o et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois m° et au mois « d-3 » par l'index de référence I , sous réserve que le délai entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des travaux soit supérieur à 100 jours.
Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, le mois "d" du début d'exécution des travaux est celui de l'ordre de service prescrivant à l'entreprise du LOT N° 03 – ITE SOUS BARDAGE de commencer les travaux.
- 3.4.5 Actualisation provisoire
SANS OBJET
- 3.4.6 Application de la TVA
Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.
Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.
- 3.4.7 Retenue de garantie
Une retenue de garantie de cinq pour cent (5%) sera appliquée sur les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde. Celle-ci sera appliquée sur le montant TTC des acomptes mensuels et de solde.
La main levée sera effectuée à la date de clôture de l'année de "parfait achèvement des travaux"
L'entrepreneur titulaire du lot pourra présenter une caution bancaire, correspondant au montant de la retenue de garantie.
La main levée s'effectuera dans les mêmes conditions que pour la retenue de garantie.
- 3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS ET DES CO-TRAITANTS
- 3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché
L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou acte spécial est contre-signé par le mandataire des entrepreneurs groupés.
- L'avenant ou acte spécial indique :
- . la nature et le montant des prestations sous-traitées,
 - . le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
 - . les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - . les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - . la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - . les modalités de variation de prix,
 - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- 3.5.2 Modalités de paiement direct
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer, éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition

des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme qui est à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

3.6.1 Dépenses d'investissement

Les prestations dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué ci-après :

Nature des prestations et numéro du lot

. établissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme :

SANS OBJET

. exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau :

SANS OBJET

. établissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 324-1 du code du travail :

LOT N° 03 – ITE SOUS BARDAGE

. installations communes de sécurité et d'hygiène :

SANS OBJET

. réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement :

SANS OBJET

. évacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments :

LOT N° 01 - COUVERTURE

. réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement :

SANS OBJET

(1) Il est rappelé que cet article, introduit dans le code du travail (livre III, titre II, chapitre IV) par le décret n° 79-492 du 13 Juin 1979 stipule :

Section 2- travail clandestin, article R 324-1

Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit pendant la durée d'affichage du permis afficher sur ce chantier son nom, sa raison ou dénomination sociale, ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

3-6-2 Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage de chantier :

. chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets (gravois, emballages, etc...); pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,

. chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'à la décharge

. chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des

installations qu'il a salies ou détériorées,

En cas de négligence de la part des entrepreneurs, le maître d'oeuvre appliquera une pénalité, à ajouter à celles prévues à l'article 4 du CCAP de 750 € H.T. par infraction constatée de nettoyage des locaux ou de leurs abords.

3-6-3 Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneur déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,

. frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

* l'auteur des dégradations ou détournements ne peut être découvert,

* les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot précis

* la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le maître d'ouvrage procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa telles que prévues au CCTP - conditions générales à tous les lots.

Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES

4.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé par l'article 3 de l'acte d'engagement. Il comprend la période de préparation visée à l'article 7.1 ci-après, les périodes de congés éventuelles des entreprises, ainsi que le nombre de journées d'intempéries prévisible visé à l'article 4.2 ci-après.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du LOT N° 02 – MENUISERIES ALUMINIUM de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre prévisionnel d'exécution visé au 4.1.1 ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue des différents ouvrages à réaliser. Il indique en outre, pour chaque lot :

. la durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

. la durée et la date probable de départ des délais particuliers aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 7.1 ci-après.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des entrepreneurs, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

d) Le calendrier d'exécution initial visé en a) ci-dessus, éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est notifié aux entrepreneurs par ordre de service.

4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.22 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisible, est fixé à trente jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les valeurs données ci-après pendant la durée minimale fixée au CCTP.

4.3 PENALITES DE RETARD

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué aux 4.1.2 a) et c) ci-dessus.

4.3.1 Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré.

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au 4.3.3 ci-après par jour calendaire de retard.

4.3.2 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives - autres que la dernière - de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au 4.3.3 ci-après, pour chaque jour calendaire de retard.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
. ou bien l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,
. ou bien l'entrepreneur - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.3 Montants des pénalités et retenues prévues aux 4.3.1 et 4.3.2

Montant HT de la pénalité journalière (art. 4.3.1)

1/1000 ème du montant H.T. du marché du lot considéré avec un minimum de 150 € H.T.

Montant de la retenue journalière provisoire (art. 4.3.2) :

1/3000 ème du montant H.T. du marché du lot considéré avec un minimum de 75 € H.T.

4.4 REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pas de stipulations particulières.

4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, les retenues sont opérées dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces retenues ont les valeurs suivantes :

. notices de fonctionnement et d'entretien (à la réception) : 250 € H.T.

. plans conformes à l'exécution (2 mois suivant réception) : 750 €

4.6 ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Toute absence ou retard non justifié à un rendez-vous de chantier ayant fait l'objet d'une convocation,

sera sanctionné sur simple constatation du maître d'oeuvre par une pénalité de 75 € HT.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 CAUTIONNEMENT

Le titulaire du marché peut constituer un cautionnement.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance est accordée au titulaire du marché.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial du marché. Cette avance n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance
Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

5.3 AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

SANS OBJET

ARTICLE 7 - PREPARATION - COORDINATION - EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés des différents lots.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 3 du CCAG, aux opérations énoncées ci-après :

par les soins du maître d'oeuvre :

. élaboration après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 a.

par les soins des entrepreneurs :

. établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,

. établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et article 8.2 ci-après.

7.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées complémentaires aux documents remis pendant l'appel d'offres sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d'ouvrage.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 12 jours après leur réception.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages et parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG et CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'oeuvre.

8.2 RECEPTION

8.2.1 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

. la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés; elle prend effet à la date de cet achèvement,

. l'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés de la date d'achèvement à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière sauf si le CCTP ou le CCTG stipulent que cette réception ne pourra être prononcée que sous réserve d'exécution concluante des épreuves définies dans ces documents.

Le délai de garantie court dans ce cas à compter de la date effet de cette réception partielle.

8.2.2 Réception partielle SANS OBJET

8.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie ne l'objet aucune stipulation particulière.

ARTICLE 9 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 47.3 du CCAG Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution des travaux.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 41 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

- . dérogations aux articles 13.12.4 et 13.21 du CCAG apportées par l'article 5.2 du CCAP
- . dérogations aux articles 41.1 à 3 du CCAG apportées par l'article 8.2 du CCAP
- . dérogations à l'article 47.3 du CCAG apportée par l'article 9 du CCAP

CCTG : NEANT

Dressé par le maître d'œuvre
le 23 avril 2019

"Lu et approuvé"
L'entrepreneur